



Présents : Monsieur Olivier MAROY, *Président* ;
Monsieur Hugues GHENNE, *Bourgmestre* ;
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, *Echevins*,
Madame Maud STORDEUR, *Echevine*,
Monsieur Christian DELVIGNE, *Echevin*,
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANGCKX,
Julien GASIAUX, Madame Sophie AGAPITOS,
Monsieur Gilbert VANNIER, Madame Nathalie XHONNEUX,
Monsieur Robert GYSEMBERGH, Mesdames Audrey BUREAU,
Sarah REMY, Laura SADIN, Annick NEMERY,
Thérèse d'UDEKEM d'ACCOZ, Monsieur Cédric MAILLAERT
Conseillères et Conseillers communaux ;
et Madame Sabrina SANTUCCI, *Directrice générale, Secrétaire*

CDU : -1.713.55

réseau : Orga/Finances/Taxe/Règlement/Règlements 2020-2025/ CS1945 2.4. Règlement-taxe sur l'entretien des égouts pour les exercices 2020 à 2025

Objet : Approbation d'un règlement-taxe relatif à l'entretien des égouts pour les exercices 2020 à 2025

LE CONSEIL,

*Vu les articles 162 et 170, § 4 de la Constitution qui confère à la Commune une autonomie fiscale ;

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

*Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

*Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

*Considérant les mesures mises en œuvre depuis plusieurs années par la Commune dans la lutte contre les inondations ;

*Qu'il est primordial de maintenir les efforts engagés par la Commune et assurer un service de qualité aux citoyens ;

*Considérant l'urbanisation des villages de la Commune et l'évolution de son réseau d'égouttage ;

*Considérant la volonté de la Commune de continuer à fournir un service public de qualité concernant l'entretien du réseau d'égouttage ;

*Considérant que les contraintes budgétaires imposées à la Commune d'Orp-Jauché constituent un frein au maintien d'un service public de qualité ;

*Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 25 octobre 2019 ;

*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 octobre 2019 ;

*Vu la situation financière de la Commune ;

*Sur proposition du Collège communal ;

*Après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : Il est établi, **pour les exercices 2020 à 2025**, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

Article 2 : La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement établi sur le territoire communal, ne sont pas au même moment inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la Région, la Communauté, la Province ou la Commune.

Article 4 : **La taxe est fixée à 35 euros par bien immobilier** visé à l'article 1^{er}, alinéa 2 du présent règlement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

La taxe est due au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Toute année commencée est due en entier et seule l'inscription au registre de la population est prise en considération.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 : En cas de défaut de paiement de la présente créance fiscale et d'établissement d'une sommation, les frais de rappel de l'envoi recommandé seront réclamés au redevable de la taxe impayée. Le montant des frais de rappel correspondra au prix coutant des frais postaux.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du CDLD.

Article 10 : La présente délibération est transmise au Directeur Financier et au service des finances pour disposition.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) S. SANTUCCI

Le Président,
(s) O. MAROY

Pour extrait certifié conforme, délivré à Orp-Jauche, le 5 novembre 2019

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. SANTUCCI



H. GHENNE